



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Ingrandes-sur-Vienne (86)**

n°MRAe : 2017DKNA93

dossier KPP-2017-4845

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame le maire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, reçue le 16 mai 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 juin 2017 ;

Considérant que la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, d'une superficie d'environ 3500 hectares, peuplée de 1762 habitants et actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'après une légère baisse de la population entre 2008 et 2013, la commune vise une croissance modérée de +0,2 % par an sur la prochaine décennie pour atteindre 1798 habitants, soit 36 habitants supplémentaires à cette échéance ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 16 logements et, qu'en

incluant les besoins liés au renouvellement du parc ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages, le projet communal envisage la réalisation de 90 logements sur 10 ans ;

Considérant les choix de densifier l'urbanisation, de privilégier les extensions aux abords du bourg, et de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers ainsi qu'aux entrées des hameaux ;

Considérant que la consommation foncière du projet s'établit ainsi à une moyenne de 900 m² par logement, contre 1930 m² par unité sur la période 2005 – 2014, pour la construction de 74 logements ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire, en vue de leur protection, des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, notamment la vallée de la Vienne et le ruisseau de Batreau, ainsi que les boisements présents au sud-est et au nord-est du territoire, ce dernier étant classé en ZNIEFF « Forêts de la Guerche et de la Groie » ;

Considérant qu'en l'absence d'informations relatives aux capacités résiduelles de la filière d'assainissement collectif, il appartiendra au document d'urbanisme d'apporter les éléments suffisants pour apprécier la faculté de traitement des effluents pour l'assainissement collectif, et l'aptitude des sols à l'infiltration pour l'assainissement autonome ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.